

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Tchad (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Article 3. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés

Les actes suivants ont été pris pour protéger les enfant:

- l'ordonnance n° 001/PR/2014 portant interdiction et répression de l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les conflits armés;
- l'ordonnance n° 006/PR/2018 portant lutte contre la traite des personnes.

Les mesures suivantes ont été prises pour protéger les enfants:

- la formation sur la protection de l'enfance à l'attention du personnel militaire, y compris les militaires chargés de donner les instructions aux nouvelles recrues;
- des sanctions strictes ont été prévues à l'encontre de toute personne qui ne respecterait pas les ordres des services de protection de l'enfance qui ont été créés dans chaque zone militaire;
- le Tchad a officiellement fixé à 18 ans l'âge minimum de recrutement au sein des forces armées et de sécurité et pénalisé le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés;
- il a été procédé à des vérifications auprès de quatre mille (4 000) membres du personnel militaire au cours des inspections menées conjointement par le gouvernement et les Nations Unies dans toutes les bases militaires du pays;

- par la suite, en 2014, après avoir mis en œuvre l'intégralité du plan d'action, les forces armées du Tchad ont été retirées de la liste du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies relative aux parties qui recrutent et utilisent illicitement les enfants.

Servitude pour dettes, servage et travail forcé ou obligatoire

Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour enquêter et faire face au problème et y remédier:

- les infractions d'exploitation sont punies conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 qui dispose: «est puni d'une peine telle que prévue dans le Code pénal ou le Code du travail quiconque commet l'infraction de travail ou services forcés».
- est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de FCFA quiconque pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou une pratique analogue.
- est puni d'une peine telle que prévue par les textes législatifs et réglementaires afférents au travail des enfants quiconque à recours au travail des enfants.
- une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée pour prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes; garantir la protection des victimes; collecter les données relatives à la traite; promouvoir la coopération et la collaboration à ces fins.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution

Les dispositions des articles 16 et 22 de l'ordonnance n° 006/PR/2018 viennent compléter les dispositions des articles 335 et 336 du Code pénal.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins d'activités illicites

À ce sujet, l'article 23 de l'ordonnance n° 006 prévoit une peine de vingt à trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de FCFA.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants mouhadjirines (Talibés)

La loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal en ses articles 185 à 188 et l'ordonnance n° 006/PR/2018 en ses articles 19 et 23 punissent la mendicité. Il est vrai qu'il faut lutter contre l'ignorance et apprendre aux enfants le respect de la dignité de l'homme à travers la sainte écriture, mais la maltraitance, la torture et l'exploitation de ces enfants sont des actes condamnables.

Enfants qui travaillent comme domestiques

Le ministère de Télécommunications et de l'Économie numérique a élaboré un projet d'appui à la transformation numérique du Tchad intitulé Procédure de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), version 2024.

L'objectif du document de procédure de gestion de la main-d'œuvre est de disposer de procédures claires permettant d'identifier et de gérer conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur au Tchad et aux exigences de la norme environnementale (NES) 2 de la Banque mondiale relative à «l'emploi et aux conditions de travail» tous les problèmes spécifiques et potentiels liés au travail pour tout travailleur.

Le PGMO vise à déterminer les besoins de main-d'œuvre et les risques associés au projet. Ses principaux objectifs spécifiques sont:

- établir des mesures de prévention et de réponse aux exploitations et abus sexuels (et harcèlement sexuel);
- empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants;
- promouvoir la sécurité et la santé au travail;
- protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs en favorisant notamment des environnements sans harcèlement sexuel et exploitation et abus sexuel;
- encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs du projet, y compris les mesures pour éviter et faire face aux discriminations des femmes;
- protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables, tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler) et les migrants, ainsi que les travailleurs contractuels, communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant;
- soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs du projet en conformité avec le droit national.

La réglementation sur le travail domestique n'a pas été adoptée.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants

La loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal a été adoptée; par la suite, l'ordonnance n° 006/PR/2018 du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad a été promulguée.

Le ministère de la Justice a signalé avoir enquêté, poursuivi et condamné trois trafiquants potentiels.

Les tribunaux ont sanctionné les auteurs à des peines suivantes:

- cinq ans d'emprisonnement et 1 000 dollars d'amende;
- cinq ans d'emprisonnement et 200 dollars d'amende;
- dix-huit mois d'emprisonnement et 200 dollars d'amende.

Les tribunaux ont encore déclaré avoir condamné un trafiquant qui a forcé plusieurs victimes à travailler dans les mines d'or du nord du pays, et ils ont condamné l'auteur à trois ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 FCFA.

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans l'économie informelle

Deux de nos inspecteurs du travail viennent de finir une formation au Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). Ils pourront efficacement apporter leur contribution.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail. Accès à l'éducation de base gratuite

Les mesures qui doivent être prises à cet égard par le gouvernement sont:

- mise en place des programmes de formation continue pour les enseignants afin de renforcer leurs compétences pédagogiques et techniques, tout en assurant des conditions de travail dignes et motivantes pour éviter les grèves et assurer une continuité pédagogique (gage d'une bonne motivation des élèves à continuer d'aller à l'école, aussi de ne pas permettre aux filles de rester à la maison pour vaquer aux tâches ménagères);
- moderniser les programmes pour les adapter aux besoins actuels, aux évolutions scientifiques et technologiques;
- doter les écoles de matériels pédagogiques modernes (ordinateurs, laboratoires, bibliothèques numériques);
- construire et réhabiliter les infrastructures scolaires offrant un environnement propice à l'apprentissage;
- mise en place des programmes de soutien pour les élèves en difficultés (tutorat, cours de rattrapage) et renforcer les services d'orientation à mieux choisir leurs filières en fonction de leurs aptitudes et aspirations;
- mise en place d'un mécanisme de contrôle de qualité de l'enseignement dans toutes les régions du pays.

Données statistiques non disponibles.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant et vivant dans la rue

La ministre d'État en charge de la femme et de la petite enfance a mené une rencontre le 11 septembre 2024 avec des enfants de la rue dans le cadre d'un programme visant à améliorer leur situation. Cette initiative fait partie des efforts de réinsertion de ces jeunes dans leurs familles, leurs offrant ainsi une alternative à la vie difficile qu'ils mènent dans les rues de la capitale tchadienne. L'objectif de cette rencontre était d'écouter ces enfants marginalisés, tout en leur fournissant des conseils adaptés à leur réintégration familiale.

Le programme s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de protection de l'enfant, portée par le gouvernement, qui met un accent particulier sur la réhabilitation des enfants vulnérables. Les témoignages recueillis ont montré que plusieurs d'entre eux nourrissent l'espoir de renouer avec leurs familles et de retrouver un cadre de vie plus stable et protecteur.

En réponse à la volonté exprimée par les enfants, la ministre a pris l'initiative d'accompagner personnellement certains d'entre eux dans leurs foyers respectifs. Ce geste vise à renforcer le lien familial tout en facilitant un dialogue entre les enfants et leurs parents, condition essentielle à une réintégration réussie.

Ce programme, qui se veut plus large, vise à améliorer les conditions de vie des enfants vulnérables. En plus de la réinsertion familiale, des mesures de suivi sont prévues pour garantir leur protection à long terme et les soutenir dans leur quête d'une vie épanouissante et stable.

La démarche du ministère, qui a été saluée par plusieurs observateurs, est perçue comme un pas significatif vers une société plus inclusive, où chaque enfant a une chance de grandir dans un environnement sécurisé et aimant.

Enfants orphelins du VIH/sida

Le gouvernement a pris des mesures à travers les dispositions de la loi n° 019/PR/2007 du 15 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/sida/IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida.

Article 19: «Les droits à la non-discrimination, à une protection égale et à l'égalité devant la loi sont garantis aux personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'aux enfants et orphelins rendus vulnérables du fait du sida au même titre que les autres personnes.»

Article 21: «L'État doit veiller à: protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants dans le contexte du VIH/sida.»

Article 30: «Les enfants et les orphelins rendus vulnérables du fait du sida ont droit à une scolarisation normale, à l'information, aux conseils et au soin. Dans tous les établissements scolaires, ils ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque discrimination.»

Article 8. Coopération internationale. Mesures de réduction de la pauvreté

Le gouvernement doit envisager d'aider les enfants les plus vulnérables, notamment en leur donnant accès à des services de santé de qualité, à la nourriture, à l'eau et à l'éducation et pour veiller à ce qu'ils grandissent protégés de la violence et de l'exploitation où qu'ils soient et où qu'ils vivent.